



PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2006 - 15**  
**1ère quinzaine de Juin 2006**

# Recueil des actes administratifs n° 2006-15

1ère quinzaine de Juin 2006

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>4</b>
	06-05-05-002-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des frères de Ploërmel à accepter la donation, sans contrepartie, d'une parcelle de terrain située au lieu dit Moka, 35418 SAINT-MALO	4
	06-05-05-003-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des filles de Jésus à vendre à la commune de l'île d'Arz, une parcelle de terrain située au lieu dit "Le Gréavo", 56840 ILE D'ARZ	5
	06-05-18-003-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SA. TAL AR MOR - NOVOTEL sise avenue de l'Atlantique à CARNAC	5
	06-05-18-004-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SA. THALASS ARMOR (Centre de Thalassothérapie de Carnac)sise avenue de l'Atlantique à CARNAC	6
	06-05-18-006-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SARL CARNAC RESIDENCE sise 1, allée fleur de sel à CARNAC	7
	06-05-18-007-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la Sarl LOCATIONS BELLES ILOISES sise 2, place de l'Hôtel de Ville - LE PALAIS	7
	06-05-18-005-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SA.TAL EN DRO - IBIS sise 6, allée fleur de sel à CARNAC	8
	06-05-29-002-Arrêté préfectoral autorisant Madame la Princesse Constance de POLIGNAC à vendre, à la société Vénus Shipping, un garage double pour voiture automobile (lot n°21), situé au 16, rue Barbey de Jouy - 75007 PARIS	9
	06-06-12-001-Arrêté préfectoral fixant la liste des communes autorisées à utiliser des machines à voter	10
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>10</b>
	06-06-08-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'un nouveau quartier "Cres Cohen" sur le territoire de la commune de MEUCON	10
	06-06-08-003-Arrêté approuvant la carte communale de GUERN	12
<b>1.3</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>12</b>
	05-12-01-007-Arrêté préfectoral autorisant la SARL LE GENTIL, de FEREL, à exploiter un système de vidéosurveillance	12
	05-12-08-005-Arrêté préfectoral autorisant la SARL TOP LA, à AURAY - à exploiter un système de vidéosurveillance	13
	06-06-14-001-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY	14
<b>1.4</b>	<b>Sous-préfecture Pontivy</b>	<b>15</b>
	06-06-13-002-Arrêté de déclaration d'utilité publique sur la commune de GOURIN RD 27 projet de déviation Ouest et modification du PLU	15
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>17</b>
<b>2.1</b>	<b>Direction</b>	<b>17</b>
	06-06-15-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Equipement	17
<b>2.2</b>	<b>Secrétariat général</b>	<b>20</b>
	06-06-15-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M José Caire, directeur départemental de l'Equipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat	20
	06-06-15-003-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	25
	06-06-15-004-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant habilitation à représenter la personne responsable des marchés pour la signature des marchés en procédure adaptée et la constatation du service fait - annexe 1	28
<b>2.3</b>	<b>Service prospective et aménagement du territoire</b>	<b>29</b>
	06-05-31-014-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Crédin	29
	06-06-08-004-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de PONTIVY	30
<b>3</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>30</b>

06-05-18-002-Arrêté préfectoral portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades.....30

### **3.1 Offre de soins..... 32**

06-01-02-010-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Port Louis.....	32
06-05-10-010-Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la SA Polyclinique de Pontivy.....	33
06-05-10-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait global de soins de l'exercice 2006 pour l'EHPAD non conventionné du centre hospitalier Bretagne Atlantique.....	34
06-05-10-012-Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	34
06-05-10-014-Arrêté préfectoral portant fixation du forfait soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis.....	35
06-05-10-013-Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Port Louis.....	36
06-05-31-003-Arrêté portant fixation des tarifs au 1er juin 2006 de la clinique "Les Augustines" à Malestroit.....	37
06-05-31-006-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations et du forfait long séjour au 1er juin 2006 au centre hospitalier Bretagne Atlantique.....	38
06-05-31-007-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations au 1er juin 2006 du centre de convalescence de COLPO.....	39
06-05-31-008-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations au 1er juin 2006 à l'EPSM Saint Avé.....	39
06-05-31-015-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les tarifs de prestations 2006 au centre hospitalier de Bretagne Sud.....	40
06-05-31-012-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape.....	41
06-05-31-011-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient.....	42
06-05-31-010-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre hospitalier spécialisé Charcot.....	43
06-05-31-009-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de la maison de convalescence Keraliguen.....	44
06-05-31-007-Arrêté portant fixation du tarif de prestation au 1er juin 2006 de la maison de convalescence Korn er Houët à Colpo.....	44
06-05-31-004-Arrêté portant fixation des tarifs au 1er juin 2006 au CPC Sarzeau.....	45
06-05-31-005-Arrêté portant fixation des tarifs au 1er juin 2006 au CPC de Billiers.....	46
06-06-07-001-Avis de vacance d'un poste d'agent administratif à la maison de retraite de Gourin.....	46
06-06-07-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin.....	47
06-06-07-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé.....	48
06-06-07-004-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du hôpital local du Palais.....	49
06-06-07-005-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis.....	50
06-06-07-006-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel.....	52
06-06-07-007-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard.....	53
06-06-07-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Malestroit.....	54

### **3.2 Pôle Social..... 55**

06-03-01-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins de financement pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - foyer-logement "résidence Saint Antoine" à PLOERMEL (N° FINESS : 560005159).....	55
06-05-05-004-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courant, abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006.....	56
06-05-12-001-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins pour l'année 2006 de l'établissement pour personnes âgées n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants - foyer logement "Saint-Antoine" à PLOERMEL (N° FINESS : 560005159).....	58
06-06-14-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer Logement Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR.....	59

## **4 Direction départementale des services vétérinaires.....61**

### **4.1 Service Santé et Protection Animale ..... 61**

06-06-06-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56569 dans le Morbihan au docteur GALLARD Vincent.....	61
06-06-08-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56 570 au docteur PACOT Christophe pour le département du Morbihan.....	61

### **4.2 Service Sécurité sanitaire des aliments ..... 62**

06-06-13-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. Derval François de TAUPONT (n° autorisation 56-249-002).....	62
--	----

<b>5</b>	<b>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....</b>	<b>63</b>
5.1	<b>Développement activités.....</b>	<b>63</b>
	06-05-30-001-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'entreprise ORDI ASSISTANCE A DOMICILE à LARMOR PLAGE.....	63
	06-05-30-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL V.NET DOMICILE à ARRADON .....	64
	06-06-09-001-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL ST GUEN SERVICES à VANNES .....	64
	06-06-09-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL NESTOR SERVICES à VANNES .....	65
<b>6</b>	<b>Inspection académique .....</b>	<b>66</b>
6.1	<b>Cabinet - Secrétariat général .....</b>	<b>66</b>
	06-06-01-004-Arrêté relatif à la composition du Jury d'Admission du Certificat de Formation Générale (session 2006).....	66
<b>7</b>	<b>Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>67</b>
	06-06-12-002-Avis de recrutement de douze agents des services hospitaliers.....	67
<b>8</b>	<b>Mutualité Sociale Agricole .....</b>	<b>67</b>
	06-06-02-001-Acte réglementaire relatif aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en oeuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion RMA .....	67
<b>9</b>	<b>Services divers .....</b>	<b>69</b>
	06-06-13-003-HOPITAL Yves Lanco LE PALAIS-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en blanchisserie .....	69

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 06-05-05-002-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des frères de Ploërmel à accepter la donation, sans contrepartie, d'une parcelle de terrain située au lieu dit Moka, 35418 SAINT-MALO

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002;

Vu en date du 14 octobre 2004, la décision du comité diocésain de l'enseignement catholique (CODIEC) d'Ille et Vilaine autorisant le déplacement du lycée "les Rimains" situé précédemment à 35260 CANCALE sur la commune de 35418 SAINT-MALO ;

Vu en date du 17 décembre 2004 l'arrêté préfectoral, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B. P 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à vendre, à la société "Arch' Immobilier", une propriété située à "les Rimains", 35260 CANCALE, composée en deux parties notamment "l'aumônerie" et "l'école Notre Dame des Flots", pour un montant total de 3.800.000,00 euros ;

Vu en date du 1<sup>er</sup> mars 2005, l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'OGEC – "organisme de gestion de l'établissement catholique d'enseignement institution Saint-Malo – la providence - OGEC institution Saint-Malo – la providence", association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, rue du collège, 35418 SAINT-MALO, décidant de céder, sans contrepartie, à la congrégation précitée, une parcelle de terrain de 4100 m<sup>2</sup> environ, située au lieu dit "Moka", avenue Aristide Briand, 35418 SAINT-MALO, cadastrée section AW n° 292, d'une contenance totale de 40a 73ca, afin d'y implanter le nouveau lycée des "Rimains" ;

Vu en date du 19 mars 2005, l'extrait du cahier des délibérations de la congrégation des frères de PLOERMEL acceptant la donation de cette parcelle de terrain, sans contrepartie, pour la réalisation de ce projet ;

Vu en date du 12 avril 2006, l'avant contrat conclu dans ce sens, entre les deux parties, sous conditions suspensives, en l'étude de Maître Michel DOLOU – notaire à 35404 SAINT-MALO, et plus précisément entre le disposant dénommé "OGEC Institution Saint-Malo – la providence", représentée par Monsieur Jean Luc FAVRE, son président, domicilié au siège de l'association et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'un procès verbal des délibérations des membres de l'association en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 et, le bénéficiaire ci-après nommé la province de France de la congrégation des frères de PLOERMEL, représentée par frère Auguste RICHARD, économiste provincial, domicilié au siège de la province de France ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à accepter, sans contrepartie, suivant les clauses et conditions contenues dans l'avant contrat de donation établi entre les deux parties ci-dessus visées, une parcelle de terrain de 4100 m<sup>2</sup> environ, située au lieu dit "Moka", avenue Aristide Briand, 35418 SAINT-MALO, cadastrée section AW n°292, d'une contenance totale de 40a 73ca, afin d'y implanter le nouveau lycée les "Rimains" précédemment situé dans la commune de CANCALE.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 mai 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet Directeur de cabinet  
Christophe MERLIN

## **06-05-05-003-Arrêté préfectoral autorisant la congrégation des filles de Jésus à vendre à la commune de l'île d'Arz, une parcelle de terrain située au lieu dit "Le Gréavo", 56840 ILE D'ARZ**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 2 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002- 449 du 2 avril 2002 ;

Vu en date du 26 juillet 2005, l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de 56840 l'ILE - D'ARZ, décidant de se porter acquéreur d'une parcelle de terrain appartenant à la congrégation des filles de Jésus, au prix de 30.000,00 euros ;

Vu en date des 20 décembre 2005 et 10 janvier 2006, le compromis de vente passé entre la congrégation des filles de Jésus, et la dite commune, cette dernière étant représentée par Monsieur Robert TANGUY, agissant en qualité de maire, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal ci-dessus visée, pour l'acquisition du terrain précité, la présente vente étant consentie et acceptée entre les parties au prix principal de 30.000,00 euros ;

Vu en date du 24 mars 2006, la délibération du conseil général de la congrégation des filles de Jésus, existant légalement, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets des 12 mai 1853, 22 juin 1957 et 9 novembre 1964, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE Cedex, décidant la vente, à la commune précitée, d'une parcelle de terrain située au lieu dit "Le Gréavo" à 56840 ILE- D'ARZ, cadastrée section AB N° 435 pour une contenance de 2a 18ca, au prix de 30.000,00euros ;

Vu l'avis des domaines en date du 13 octobre 2003 ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 17 janvier 1831 ;

Considérant le fait que le projet poursuivi par la commune de l'ILE D' ARZ va dans le sens de la continuité des œuvres sociales de la congrégation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin, 56509 LOCMINE, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions du compromis de vente susvisé, à la commune de l'ILE D'ARZ, représentée par Monsieur Robert TANGUY, agissant en qualité de maire, une parcelle de terrain située au lieu dit "Le Gréavo" à 56840 ILE -D' ARZ, cadastrée section AB n° 435, pour une contenance de 2a 18ca, au prix principal de trente mille euros (30.000,00 euros)

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 mai 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-Préfet Directeur de Cabinet  
Christophe MERLIN

## **06-05-18-003-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SA. TAL AR MOR - NOVOTEL sise avenue de l'Atlantique à CARNAC**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 juillet 1996 modifié, délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0010 à la S.A. TAL AR MOR – NOVOTEL - sise avenue de l'Atlantique à CARNAC ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 24 juin 2005 portant modification de l'arrêté du 9 juillet 1996 suite au changement de société d'assurances ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SA. Tal a Mor - NOVOTEL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1996 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est sis 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la S.A. L'EGIDE - Société de courtage d'assurances sise centre de vie – Courtaboeuf 2 – Bâtiment "Le Tropic" – VILLEJUST 91969 COURTABOEUF Cedex.

Le reste sans changement.

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **06-05-18-004-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SA. THALASS ARMOR (Centre de Thalassothérapie de Carnac)sise avenue de l'Atlantique à CARNAC**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 6 août 1999 modifié, délivrant l'habilitation n° HA.056.99.0001 à la S.A. THALASS ARMOR (Centre de Thalassothérapie de Carnac) - sise avenue de l'Atlantique à CARNAC ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 24 juin 2005 portant modification de l'arrêté du 6 août 1999 suite au changement de société d'assurances ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SA. Thalass-Armor (Centre de Thalassothérapie de Carnac) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 6 août 1999 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est sis 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la S.A. L'EGIDE - Société de courtage d'assurances sise centre de vie – Courtaboeuf 2 – Bâtiment "Le Tropic" – VILLEJUST 91969 COURTABOEUF Cedex.

Le reste sans changement.

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **06-05-18-006-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SARL CARNAC RESIDENCE sise 1, allée fleur de sel à CARNAC**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 17 décembre 2003, délivrant l'habilitation n° HA.056.03.0004 à la Sarl CARNAC RESIDENCE sise 1, allée fleur de sel à CARNAC ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 24 juin 2005 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2003 suite au changement de société d'assurances ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Sarl CARNAC RESIDENCE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2003 susvisé est modifié comme suit :  
L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est sis 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la S.A. L'EGIDE - Société de courtage d'assurances sise centre de vie – Courtaboeuf 2 – Bâtiment "Le Tropic" – VILLEJUST 91969 COURTABOEUF Cedex.

Le reste sans changement.

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

## **06-05-18-007-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la Sarl LOCATIONS BELLES ILOISES sise 2, place de l'Hôtel de Ville - LE PALAIS**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;



Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 décembre 2004, délivrant l'habilitation n° HA.056.04.0002 à la Sarl LOCATIONS BELLES ILOISES sise 2, place de l'Hôtel de Ville 56360 LE PALAIS ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Sarl Locations Belles Iloises ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie A.G.F. Assurances 87, rue de Richelieu 75002 PARIS.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

### **06-05-18-005-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation de tourisme délivrée à la SA.TAL EN DRO - IBIS sise 6, allée fleur de sel à CARNAC**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 21 août 1996, délivrant l'habilitation n° HA.056.96.0011 à la S.A. TAL EN DRO – IBIS - sise 6, allée fleur de sel à CARNAC ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 24 juin 2005 portant modification de l'arrêté du 21 août 1996 suite au changement de société d'assurances ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SA. Tal en Dro - IBIS ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 24 juin 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 21 août 1996 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est sis 26, rue Drouot 75009 PARIS par l'intermédiaire de la S.A. L'EGIDE - Société de courtage d'assurances sise centre de vie – Courtaboeuf 2 – Bâtiment "Le Tropic" – VILLEJUST 91969 COURTABOEUF Cedex.

Le reste sans changement.

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 18 mai 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

**06-05-29-002-Arrêté préfectoral autorisant Madame la Princesse Constance de POLIGNAC à vendre, à la société Vénus Shipping, un garage double pour voiture automobile (lot n°21), situé au 16, rue Barbey de Jouy - 75007 PARIS**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche DE POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu en date du 7 juillet 2004, en sa 2<sup>ème</sup> résolution, le procès verbal du conseil d'administration de la "Fondation KERJEAN" précitée, décidant la vente de garages dans un immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS ;

Vu en date du 21 octobre 2005, la lettre de Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, présidente à ce jour de ladite Fondation, sollicitant l'autorisation de vendre différents garages dans l'immeuble précité ;

Vu en date des 20 avril 2006 et 10 mai 2006, la promesse unilatérale de vente signée, sous conditions suspensives, entre le promettant et le bénéficiaire ci-dessous désignés :

Le promettant :

- La Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC dite "Fondation KERJEAN", représentée par Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de présidente de ladite Fondation et en vertu d'un procès verbal du conseil d'administration ci-dessus visé ;

et,

Le bénéficiaire :

- La société dénommée VENUS SHIPPING COMPANY S.A, société anonyme de droit panaméen, dont le siège est à Edificio Bank of América Calle 50 à PANAMA, représentée aux présentes par Maître Isabelle AZEMA, en vertu d'une procuration sous seing privé prise à MONACO le 28 mars 2006, consentie par Monsieur SCHURMANN, demeurant également à MONACO, agissant en qualité de président et administrateur, fonctions auxquelles il a été nommé par décision en date du 9 juin 1999 et dûment habilité en vertu d'un procès verbal de conseil d'administration en date du 28 février 2006 ;

Concernant la vente au premier sous-sol, d'un garage double pour voiture automobile, correspondant au lot n° 21 et portant sur les places n° 3 et 4 du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, ledit lot étant cadastré section BD n° 6, d'une surface de 10 ha 40 a 50 ca, avec les (24/10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales, le tout vendu au prix principal de 120.000, 00 euros ;

Vu l'avis des domaines en date du 16 décembre 2005 ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC, dite "Fondation KERJEAN", dont le siège social est situé au domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à la promesse unilatérale de vente susmentionnée;

Au bénéficiaire ci- après dénommé :

- La société VENUS SHIPPING COMPANY S.A, société anonyme de droit panaméen, dont le siège est à edificio bank of América calle à PANAMA, représentée par Maître Isabelle AZEMA, en vertu d'une procuration sous seing privée prise à MONACO ci dessus-visée ;

- un garage double pour voiture automobile situé au premier sous-sol, correspondant au lot n° 21 et portant sur les places n° 3 et 4 du plan de l'immeuble situé au 16, rue Barbey de Jouy à 75007 PARIS, le dit lot étant cadastré section BD n° 6, d'une surface de 10 ha 40 a 50 ca, avec les (24./10.000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales, le tout vendu au prix principal de cent vingt mille euros (120.000,00 euros)

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison de POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament

il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 29 mai 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **06-06-12-001-Arrêté préfectoral fixant la liste des communes autorisées à utiliser des machines à voter**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code électoral, et notamment son article L 57-1 ;

Vu le décret n° 2004-238 du 18 mars 2004 autorisant les communes de LORIENT et QUESTEMBERG à utiliser les machines à voter et mon arrêté du 10 avril 2006 du même objet portant autorisation pour la commune de PLOERMEL ;

Vu la circulaire en date du 18 janvier 2005 de M. le Ministre de l'intérieur relative à la déconcentration des autorisations pour l'utilisation des machines à voter ;

Vu la demande de la commune de THEIX en date du 6 juin 2006, représentée par son maire, M. Joseph OILLIC, sollicitant l'autorisation d'utiliser des machines à voter pour l'ensemble des bureaux de vote communaux ;

Considérant que la commune de THEIX totalise plus de 3 500 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des communes autorisées à utiliser des machines à voter est fixée comme suit :

### ARRONDISSEMENT DE VANNES

- Commune de PLOERMEL
- Commune de QUESTEMBERG
- Commune de THEIX

### ARRONDISSEMENT DE LORIENT

- Commune de LORIENT

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières**

### **06-06-08-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'un nouveau quartier "Cres Cohen" sur le territoire de la commune de MEUCON**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de MEUCON a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'un nouveau quartier "Cres Cohen", sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de MEUCON;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de MEUCON du lundi 20 mars au jeudi matin 6 avril 2006 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la demande de la mairie de MEUCON en date du 24 mai 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que cette opération répond à la volonté des élus de la commune de limiter la croissance spatiale et de revitaliser le bourg ;

Considérant que la création de ce projet permet de répondre à une forte demande de logements tant en accession qu'en locatif émanant de jeunes ménages et contribue au développement et à l'offre de commerces et de services de proximité ;

Considérant que le choix du site est renforcé par sa compatibilité sur le plan urbanistique et bénéficie d'une localisation privilégiée au sein de l'agglomération du fait de la proximité de Vannes, de la desserte routière et de la qualité de son environnement urbain ;

Considérant que le programme de logements s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la loi SRU, en contribuant à limiter l'utilisation de l'espace, à assurer une mixité sociale et à répondre aux besoins en matière de logements ;

Considérant que la création de services ou de commerces et des équipements publics renforcera l'attractivité et le dynamisme du centre bourg de la commune ;

Considérant que la réalisation de ce nouveau quartier offrira une amélioration du cadre de vie des habitants et favorisera la poursuite du développement et du maintien sur place de la population et des services ;

Considérant que l'opération s'intégrera parfaitement dans le paysage urbanisé proche limitant ainsi l'impact visuel des nouvelles constructions ;

Considérant que pour tous ces motifs le projet présente une utilité publique

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

#### ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires au projet de création d'un nouveau quartier "Cres Cohen" sur le territoire de la commune de MEUCON.

Article 2 : La mairie de MEUCON est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de MEUCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juin 2006

Le préfet  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

## **06-06-08-003-Arrêté approuvant la carte communale de GUERN**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUERN en date du 18 janvier 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUERN en date du 17 février 2006 approuvant la carte communale ;

Vu ma lettre d'observations du 22 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUERN en date du 19 mai 2006 prenant en compte ces modifications ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de GUERN est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de GUERN.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de GUERN et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 juin 2006

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### ***1.3 Direction du cabinet et de la sécurité***

## **05-12-01-007-Arrêté préfectoral autorisant la SARL LE GENTIL, de FEREL, à exploiter un système de vidéosurveillance**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du service de sécurité de la SARL LE GENTIL de FEREL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Septembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur de la SARL LE GENTIL de FEREL est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du gérant de la SARL LE GENTIL de FEREL.

Article 5 – Le gérant de la SARL LE GENTIL de FEREL est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le gérant de la SARL LE GENTIL de FEREL ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **05-12-08-005-Arrêté préfectoral autorisant la SARL TOP LA, à AURAY - à exploiter un système de vidéosurveillance**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du service de sécurité de la SARL TOP LA d'AURAY ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Septembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Directeur de la SARL TOP LA d'AURAY est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :  
la sécurité de la clientèle et du personnel,  
la prévention des atteintes aux biens  
la lutte contre la démarque inconnue  
  
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'une semaine.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du gérant de la SARL TOP LA d'AURAY.

Article 5 – Le gérant de la SARL TOP LA d'AURAY est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du magasin, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le gérant de la SARL TOP LA d'AURAY ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable du magasin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 08 décembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **06-06-14-001-Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 août 2005 portant délégation de signature à Mme Sylvette MISSON, sous-préfet de PONTIVY, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvette MISSON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sylvette MISSON et de M. André HOREL, la délégation de signature est accordée à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 5 : Lorsque Mme Sylvette MISSON assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- . les retraits de permis de conduire dans le cadre des articles L 234-1, L 235-1 et L 413-14 du code de la route.
- . l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu des articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;
- . les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 6 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Nicole AUBRY, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables,
- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (les CNI, les titres de circulation de personnes sans domicile fixe et les laissez-passer ...),
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et suspension des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et les actes s'y rapportant,
- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclaration de marchands ambulants et récépissés de déclaration, agrément de gardes particuliers, les récépissés de déclaration de candidature aux élections, les autorisations et récépissés de déclaration des manifestations sportives,
- les différentes pièces comptables,
- les inhumations en terrain privé,
- les autorisations de transport de corps dans le cadre de l'article R 2213-22 du CGCT.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBRY, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Melle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, Mme AUBRY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy et Melle CARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 juin 2006

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **1.4 Sous-préfecture Pontivy**

### **06-06-13-002-Arrêté de déclaration d'utilité publique sur la commune de GOURIN RD 27 projet de déviation Ouest et modification du PLU**

LE PRÉFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5 ; R.11-1 ; R.11-3 et R.11-14-1 à R.11 14-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3 ; L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à Madame MISSON, Sous-Préfète de Pontivy ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 28 janvier 1992 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet de déviation sud-ouest de la RD 27 sur le territoire de la commune de GOURIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé, à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de GOURIN et sur les reclassements de voiries ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de GOURIN du 23 mai 2005 au 24 juin 2005 inclus ;

VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 15 février 2005 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de GOURIN.

VU la délibération en date du 21 décembre 2005 par laquelle le conseil municipal de GOURIN a approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU la note de la direction des services techniques du conseil général du Morbihan en date du 23 février 2006 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 24 février 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de déviation ouest de la route départementale n° 27 sur le territoire de la commune de GOURIN dont copie ci-jointe ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Est déclaré d'utilité publique le projet de déviation ouest de la route départementale n° 27 sur le territoire de la commune de GOURIN.



La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan local d'urbanisme de la commune de GOURIN en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Le plan local d'urbanisme sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le président du conseil général du Morbihan et M. le maire de GOURIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pontivy, le 13 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de PONTIVY,  
Sylvette MISSON

Délai et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :*

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique  
En application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet  
de déviation Ouest de Gourin sur la RD 27  
Commune de GOURIN

En préambule, il convient de rappeler que ce document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il se fonde pour l'essentiel, sur les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la déclaration de projet en date adoptée le 24 février 2006 par délibération de la commission permanente du conseil général.

Objet de l'opération :

Le projet consiste à aménager une nouvelle infrastructure routière à 1x2 voies, longue de 3,1 kilomètres, entre la route de SCAER (RD27) près de Lann-Goastalou au sud et le carrefour giratoire de Kerbos, point de raccordement de la rocade nord de GOURIN, sur la route de QUIMPER.

Caractère d'utilité publique de l'aménagement :

L'itinéraire constitué par les principales artères urbaines Nord-sud de GOURIN, s'avèrent désormais inadaptées aux volumes de trafic routier qu'elles supportent.

L'objectif de cette opération est donc de permettre le report, hors agglomération, des trafics de transit, principalement poids-lourds, supportés par la voirie départementale locale.

Les principaux objectifs visés par ce projet sont les suivants :

- Achever le bouclage du dispositif de contournement routier de GOURIN suite à l'aménagement de la déviation nord ;
- Assurer une amélioration des conditions de circulation en facilitant les échanges entre les différentes voies de communication interceptées ;
- Soulager la voirie urbaine et contribuer à améliorer les conditions de sécurité routière, d'accès, de stationnement et de fréquentation commerciale du centre bourg ainsi que le cadre et la qualité de vie de l'ensemble des habitants de GOURIN ;
- Constituer un équipement structurant du développement spatial de l'agglomération qui s'intègre dans le site, au mieux des intérêts des populations riveraines et de leur environnement.

La solution retenue dans l'étude du projet par le maître d'ouvrage en concertation avec la municipalité de GOURIN et les administrations concernées permet de préserver au mieux les composantes locales de l'environnement dans les normes requises en matière de géométrie routière.

Cet aménagement sera accompagné de dispositions constructives afin de minimiser l'impact du projet sur le milieu naturel et faciliter l'intégration de cet ouvrage routier dans son contexte environnemental.

Résultats de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet tel que soumis à l'enquête en émettant quelques recommandations. La prise en compte des résultats de l'enquête publique a conduit le Conseil Général à prévoir des modifications des aménagements projetés qui ne remettent cependant pas en cause l'économie générale du projet. Ces modifications sont énoncées dans la déclaration de projet adoptée par la commission permanente du Conseil Général le 24 février 2006.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Direction

#### 06-06-15-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M José Caire, directeur départemental de l'Equipement

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services de la navigation,

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth Allaire, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2005 chargeant M. José Caire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2005 donnant délégation de signature à M. José Caire pour les activités de sa Direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juin 2005 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, directeur départemental de l'équipement ;

Vu les mouvements de personnels intervenus au sein de la direction départementale de l'Equipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 1 juin 2005 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, susvisé est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Caire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2005 sera exercée par :

- M. Jean-Pierre Guellec, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au directeur départemental de l'équipement
- M. Luc Philippot, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au directeur départemental de l'équipement

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Guellec et de M Luc Philippot, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1 ci-dessus sera exercée :

- a) Pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés publics par l'agent désigné par le Préfet
  - b) Pour le Secrétariat Général (SG), par M. Cyril Chamboredon, ingénieur divisionnaire des ITPE, chargé du Secrétariat Général, pour les matières suivantes :
    - paragraphe IA - Administration Générale - personnel (à l'exclusion des décisions concernant la gestion du personnel de catégorie A).
  - c) Pour le service de la Gestion de la Route (SGR) par M. Jean-Paul Boléat, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du service Gestion de la Route par intérim, pour les matières suivantes :
    - paragraphe II - Routes et Circulation routière :
      - II A - Gestion et conservation du domaine public routier,
      - II B - Exploitation des routes
      - II C - Transports terrestres
    - paragraphe IV - Divers :
- VI G - Défense

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Boléat la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci la délégation de signature sera exercée par :

- M. Roland Gervais, ingénieur des TPE, pour l'ensemble des matières visées au paragraphe "Routes et circulation routière" visé ci-dessus,
- M. Jacky Le Floch, Technicien Supérieur en chef des TPE pour la gestion et la conservation du Domaine Public Routier,

- M Gérard Boutevin, Technicien Supérieur en chef pour l'exploitation des routes et les transports terrestres.
- M Jean-François Arnould, Technicien Supérieur en Chef, par intérim pour la partie défense.

En outre, la délégation de signature concernant les autorisations individuelles de transports exceptionnels, pourra être assurée, en fin de semaine et durant les jours fériés, par le cadre de permanence.

d) Pour le service des Grands Travaux (SGT) par M. René-Henri Milin, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Grands Travaux, pour les matières suivantes :

– paragraphe II - Routes et circulation routière - pour les affaires d'acquisition foncière : ampliation des arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires, actes domaniaux établis par les services fiscaux.

– paragraphe VI - Divers

VI A - Distribution d'énergie électrique

VI B - Bases Aériennes

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Henri Milin, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Guy Jézéquel, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les ampliements d'arrêtés préfectoraux relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires, les actes domaniaux établis par les services fiscaux,
- M. Gérard Piton, technicien Supérieur en chef des TPE, pour d'une part, le contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf pour les autorisations d'exécution de travaux (art. 50) et autorisations de mise sous tension (art. 56), et d'autre part, les Bases Aériennes (opérations domaniales).

e) Pour le Service Maritime (SM) par M. Jean Paul Lequéré, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime pour les matières suivantes :

– Paragraphe III - Domaine public maritime et protection contre la mer (§ III - A.1 ; III - A.2 ; III - C et III - E).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Lequéré, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par MM. Ronan Goavec, Claude Le Lan et Pierre-Yves Bot Ingénieurs des TPE pour les matières relevant de leurs compétences respectives.

- Paragraphe VI-H\_– Ingénierie Publique

f) Pour le Service Prospective et Aménagement du Territoire (SPAT) par M. François Hervé, ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Prospective et Aménagement du Territoire, pour les matières suivantes :

– Paragraphe I - Administration Générale :

I B -Responsabilité civile : Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat,

– Paragraphe VI - Divers

VI F - Subventions européennes : Objectif 2 - Objectif 5 b : Instruction administrative, suivi, certification des travaux et des investissements réalisés à l'aide des subventions européennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Hervé, la délégation sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par M. Henri Le Morvan, attaché administratif des SD. pour ce qui concerne le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat.

g) Pour le Service Habitat et Construction (SHC), par M. François Hervé, Ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du Service Habitat et Construction par intérim pour les matières suivantes :

– Paragraphe IV - Construction - Logement

IV A - Logement

- Paragraphe V - Aménagement foncier et urbanisme

V B 10 - Changement d'affectation de locaux.

- Paragraphe VI - H\_ - Ingénierie publique

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Hervé, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M Pierrick Audran, attaché administratif, pour les aides publiques au logement et les conventions conclues avec l'Etat en application de l'article L 351-2° du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour le Fonds de solidarité pour le logement et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Sylvie Aurel, secrétaire administrative des SD.
- Mme Véronique Trémelo- Rousse, PNTA pour les autres affaires relatives au logement,

gbis) Pour le Service Habitat et Construction (SHC), par M. Philippe Delage, Ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du Service Habitat et Construction par intérim pour les matières suivantes :

– Paragraphe IV - Construction – Logement

IV B - Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Delage , la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe Le Goff, ingénieur des TPE pour les constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports,

h) Pour le Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local (SUAL) par M. Bernard Desmarest, Agent Contractuel de Haut Niveau, chargé du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local par intérim, pour les matières suivantes :

– Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

V A - Règles d'urbanisme

V B (1 à 9)- Application du droit des sols

V C - Zone d'aménagement différé

V D - Lotissements défectueux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Desmarest, la délégation de signature sera exercée par l'intérimaire désigné par M. José Caire. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par :

- En ce qui concerne les ZAC, les associations foncières urbaines et les ZAD par Mme Béatrix AUDRAN, Ingénieur des TPE.
- En ce qui concerne les formalités préalables à l'acte de construire, les décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire, de certificats de conformité, de permis de démolir, d'installations et travaux divers, de camping et caravanage et de déclarations de travaux exemptés de permis de construire, à l'exclusion des avis mentionnés au § 5 B.9,

1°) par M. Thierry Choubard, attaché administratif des SD, dans les communes suivantes:

ARRADON - PLOEREN - BADEN - L'ILE AUX MOINES - L'ILE D'ARZ - LARMOR-BADEN - ELVEN - MONTERBLANC - ST NOLFF - SULNIAC - TREDION - TREFFLEAN - LA VRAIE-CROIX - LE HEZO - NOYALO - ST AVE - SENE - SURZUR - THEIX - LA TRINITE-SURZUR - BRANDIVY - GRANDCHAMP - COLPO - LOCMARIA GRANDCHAMP - LOCQUeltas - MEUCON - PLESCOP - PLAUDREN – VANNES – QUESTEMBERT – MALESTROIT – BERRIC – LAUZACH – LE BONO – PLOUGOUMELLEN.

2°) par M. Jean Guillemot, technicien supérieur principal des T.P.E. dans les communes suivantes :

LARMOR-PLAGE - PLOEMEUR - GUIDEL - GESTEL - QUEVEN - GROIX - PONT-SCORFF - CLEGUER - CAUDAN - LORIENT - LANESTER.

- En ce qui concerne l'instruction des lotissements, chacun sur son territoire de compétence, M. Thierry CHOUBARD, attaché administratif des SD et M. Jean GUILLEMOT, technicien supérieur principal des TPE.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Claudine Toureaux, attachée administratif des SD.

i) - pour le Service de l'Eau et des Equipements Techniques (SEET), par M Jean-Paul Lequeré, Ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du Service de l'Eau et des Equipements Techniques par intérim, pour les matières suivantes :

- Paragraphe III - Domaine Public fluvial (III - B ; III - C- ; III - D)
- Paragraphe VI-C - Contrôle et police des eaux
- Paragraphe VI-D - Chasse
- Paragraphe VI-E - Pêche

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe Delage, ingénieur divisionnaire des TPE ou M. Jean-Pierre Fumey, ingénieur des T.P.E.

ibis) - pour le Service de l'Eau et des Equipements Techniques (SEET), par M Philippe Delage, Ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du Service de l'Eau et des Equipements Techniques par intérim, pour les matières suivantes :

- Paragraphe VI-H\_– Ingénierie Publique

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe Delage ingénieur divisionnaire des T.P.E.

j) Pour les subdivisions territoriales

- Par M. Laurent Couturier, ingénieur des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Pontivy, et en cas d'absence ou d'empêchement par M. Jean-Luc Le Rohic, Technicien Supérieur en chef des TPE.
- Par M. Michel Brenterch, Technicien Supérieur en chef des TPE pour les affaires relevant de la subdivision de Le Faouët.
- Par M. Laurent Véré, ingénieur des TPE, intérimaire, pour les affaires relevant de la subdivision d'Hennebont et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Claude Peguenet, Technicien Supérieur principal des TPE.
- Par M. Eric Hennion, ingénieur des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision d'Auray, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Patrick Francois, Technicien Supérieur en chef des TPE.
- Par M Michel Joly, ingénieur des TPE, par intérim, pour les affaires relevant de la subdivision de Redon ou en cas d'empêchement de celui-ci, par M Mickaël Moriceau, Technicien Supérieur des TPE .
- Par M. Joël Milin, Technicien Supérieur en chef des TPE, intérimaire, pour les affaires relevant de la subdivision de Ploërmel et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Pascale Malry, Technicien Supérieur principal des TPE.
- Par M. Joël Milin, Technicien Supérieur en chef des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Malestroit, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Gérard Lejale, Technicien Supérieur Principal des TPE.

- Par M. Jean-Pierre Rousseau, ingénieur des TPE, intérimaire jusqu'au 31 juillet 2006 puis par M. Eric Hennion, ingénieur des TPE, intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 pour les affaires relevant de la subdivision de Locminé et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Ronan Jézequel, Technicien Supérieur principal des TPE.
- Par M. Noël Perez, Technicien Supérieur en chef des TPE, pour les affaires relevant de la subdivision de Muzillac, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Claude Belleguy, Technicien Supérieur des TPE ,
- Par M. Laurent Véré, ingénieur des T.P.E., pour les affaires relevant de la subdivision de Lorient, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Philippe Peguenet, Technicien Supérieur Principal des TPE ,
- Par M. Jean-Pierre Rousseau, ingénieur des T.P.E., pour les affaires relevant de la subdivision de Vannes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Michel Saille, Technicien Supérieur des TPE ,

pour les matières suivantes :

Paragraphe V - Aménagement Foncier et Urbanisme

V A - Règles d'urbanisme

VB (1 à 8) - Application du droit des sols

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des subdivisionnaires et de leurs collaborateurs sus-désignés, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Paul Boléat, ingénieur divisionnaire des T.P.E et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pour ce qui concerne le paragraphe V, par Mme Claudine Toureaux, attaché administratif des SD, M. Thierry Choubard, attaché administratif des SD, et par M. Jean Guillemot, Technicien Supérieur principal des T.P.E.

Paragraphe VI - Divers

VI F - Subventions européennes : Objectif 2, Objectif 5 b (certification des travaux réalisés)

VI G – Défense

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement du Morbihan et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes le 15 juin 2006

signé  
Elisabeth Allaire.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

## **2.2 Secrétariat général**

### **06-06-15-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M José Caire, directeur départemental de l'Equipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 avril 2005 portant nomination de monsieur José CAIRE directeur départemental de l'équipement du Morbihan à compter du 1er juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

BOP NATIONAUX	
MISSION TRANSPORT	
Programme 203 Réseau Routier National BOP : Développement du réseau routier national	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - Direction générale des routes	
Action : 1 – Développement des infrastructures routières	Titres : 5 et 6
Programme 203 Réseau Routier National BOP : Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - Direction générale des routes	
Actions : 2 - Entretien et exploitation 3 - Politique technique nationale et internationale	Titres : 3, 5 et 6
Programme 205 Sécurité des affaires maritimes BOP : stratégie, développement et pilotage	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer – Direction des affaires maritimes	
Actions : 1 – Sécurité et sûreté maritimes 2 – Gens de mer et enseignement maritime 4 – Action interministérielle de la mer 5 – Soutien au programme	Titres : 3, 5 et 6
Programme 207 BOP : Sécurité routière	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer Direction de la sécurité et de la circulation routière	
Actions : 2 - Démarches interministérielles et communication 3 - Éducation routière	Titres : 3 et 5
Programme 217 Conduite et pilotage des politiques d'équipement BOP : Investissement immobilier des services déconcentrés	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - Direction générale du personnel, des services et de la modernisation	
Action : 3 – Politique et gestion mobilières et immobilières	Titres : 5
Programme 226 transports terrestres et maritimes (TTM) BOP national TTM	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer Direction générale de la mer et des transports	

Actions : 1 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires 2 - Régulation contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres. 4 - Régulation et contrôle dans les domaines des transports fluviaux et maritimes 5 - Inspection du travail des transports 6 - Soutien au programme	Titres : 3, 5 et 6
--	--------------------

#### MISSION POLITIQUE DES TERRITOIRES

Programme 222 Stratégie en matière d'équipements BOP : stratégie	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer Service du personnel et de l'administration	
Actions : 1 – Stratégie, observation, évaluation prospective et soutien au programme 7 – Information et communication	Titres : 3

Programme 113 Aménagement urbanisme et ingénierie publique BOP : Études centrales, soutien aux réseaux et contentieux	
Responsable du BOP : Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer - Alain LECOMTE - Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	
Actions : 1 - Urbanisme, planification et aménagement 6 - Soutien au programme	Titres : 3 et 6

#### MISSION VILLE ET LOGEMENT

Programme 109 BOP : aide à l'accès au logement	
Responsable du BOP : Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	
Action : 2 – Accompagnement des publics en difficulté	Titres : 6

Programme 202 BOP : Rénovation urbaine	
Responsable du BOP : Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement Délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain	
Actions : 1 - Logements participant à la rénovation urbaine 2 - Aménagement des quartiers participant à la rénovation urbaine	Titres : 6

#### MISSION JUSTICE

Programme 166 justice judiciaire BOP : Direction de l'administration générale et de l'équipement	
Responsable du BOP : Ministère de la justice – Direction des services judiciaires	
Action : 6 – Soutien au programme	Titre : 5
Programme 182 protection judiciaire de la jeunesse BOP (immobilier)	
Responsable du BOP : Ministère de la justice – Direction des services judiciaires	
Action : 3 – Soutien	Titre : 5

#### MISSION SPORT JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

Programme 219 Sport BOP : direction des sports	
Responsable du BOP : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative- Direction des sports	
Actions : 2 - Développement du sport de haut niveau 4 - Promotion des métiers du sport	Titre : 5

Programme 210 : Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative BOP : direction du personnel et de l'administration	
Responsable du BOP : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative- <i>Direction des sports</i>	
Actions : 5 - Logistique, investissements et moyens généraux de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements	Titre : 5
<b>BOP REGIONAUX</b>	
<b>MISSION TRANSPORT</b>	
Programme 205 Sécurité des affaires maritimes BOP régional	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 – Sécurité et sûreté maritimes 4 – Action interministérielle de la mer 5 – Soutien au programme	Titre : 3 et 5
Programme 207 Sécurité routière BOP régional sécurité routière	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 2 - Démarches interministérielles et communication 3 - Éducation routière 4 - Gestion du trafic et information des usagers	Titres :3, 5 et 6
Programme 217 Conduite et pilotage des politiques d'équipement – BOP : personnel et fonctionnement des services déconcentrés	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 – Programmation économique et financière 2 –Fonction juridique 3 – Politiques et gestion des moyens généraux et de l'immobilier Fonctionnement courant – titre III 4 –Politique et gestion des systèmes d'information et des réseaux 5 – Gestion opérationnelle des ressources humaines 6 – Documentation et archives 7 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Conduite et pilotage des politiques d'équipement 8 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme réseau routier national Personnels à la charge du compte de commerce Personnels hors compte de commerce 9 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Sécurité routière 10 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Transports terrestres et maritimes 11 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Sécurité et affaires maritimes 12 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Stratégie en matière d'équipement 13 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Aménagement, urbanisme ingénierie publique 14 – Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Recherche dans le domaine des transports, équipement et habitat 15 – Personnels relevant du programme Développement et amélioration de l'offre de logement de la mission « ville et logement » 16 – Personnels relevant du programme Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable de la mission « écologie et développement durable » 17 – Personnels relevant du programme Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture 18 – Personnels relevant du programme Patrimoines de la mission « culture » 19 – Personnels relevant du programme Transmission des savoirs et démocratisation de la culture de la mission « culture » 20 – Personnels relevant du programme Soutien de la politique de l'éducation nationale 21 – Personnels relevant du programme conception et conduite des politiques sanitaires et sociales	Titres : 2, 3 et 6



Programme 226 transports terrestres et maritimes (TTM) BOP régional TTM	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 - Infrastructures de transports collectifs et ferroviaires 2 - Régulation contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres. 4 - Régulation et contrôle dans les domaines des transports fluviaux et maritimes 5 - Inspection du travail des transports 6 - Soutien au programme	Titres :3, 5 et 6
<b>MISSION POLITIQUE DES TERRITOIRES</b>	
Programme 113 Aménagement urbanisme et ingénierie publique BOP : Interventions des services déconcentrés	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 – Urbanisme, planification et aménagement 6 – Soutien au programme	Titres : 5 et 6
Programme des interventions territoriales de l'Etat (PITE)	
Responsable du BOP : Préfecture Bretagne	
Action 2 : « Eau – Agriculture en Bretagne »	Titre : 3,5 et 6
<b>MISSION VILLE ET LOGEMENT</b>	
Programme 135 Développement et amélioration de l'offre de logements BOP : études locales et logement social	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 Construction locative et amélioration du parc 3 Lutte contre l'habitat indigne 4 Réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction 5 Soutien	Titres : 3 et 6
Programme 147 Équité sociale et territoriale BOP Équité sociale et territoriale	
Responsable du BOP : DRE Bretagne	
Actions : 1 - Prévention et développement social 2 - Revitalisation économique et emploi 3 - Stratégie, ressources et évaluation	Titres : 2, 3, 5 et 6
<b>MISSION ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	
Programme 181 : prévention des risques et lutte contre les pollutions	
Responsable du BOP : DIREN Bretagne	
Actions : 1 - Prévention des risques technologiques et des pollutions 2 - Prévention des risques naturels 3 - Gestion des crues 4 - Gestion des déchets et évaluation des produits 5 - Lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques	Titres : 3, 5 et 6
<b>MISSION SPORT JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE</b>	
Programme 219 Sport	
Responsable du BOP : DRJS Bretagne	
Actions : 2 - Développement du sport de haut niveau 4 - Promotion des métiers du sport	Titre : 5

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. José Caire peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan : les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;  
la réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire à M. José CAIRE est abrogé à la même date.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et M. José CAIRE, directeur départemental de l'équipement du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juin 2006

signé  
Elisabeth Allaire

## **06-06-15-003-Décision du directeur départemental de l'Equipement portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur départemental de l'Equipement,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 du Ministre de l'Equipement relative à la constatation et à la liquidation des dépenses et recettes ;

Vu le décret 2005-660 du 9 juin 2005 sur l'organisation et les attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE"

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 27 avril 2005 portant nomination de monsieur José Caire directeur départemental de l'équipement du Morbihan à compter du 1er juin 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n° 060125001 du 25/01/2006 donnant à monsieur José Caire délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des budgets :  
du ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer  
du ministère de la Justice  
du ministère de la jeunesse et des sports  
du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale  
du ministère de l'écologie et du développement durable

### ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre Guellec, Ingénieur des Ponts et Chaussées, et Monsieur Luc Philippot, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeurs Adjoints, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté sus-visé du Préfet.

Article 2 : Subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, sous réserve des dispositions de l'article 7, les actes relatifs à l'engagement juridique, à la liquidation et au mandatement des dépenses et/ou des recettes est donnée à :

M. Jean-Paul Boléat	Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé du Service Gestion de la Route (SGR) par intérim
Mme Annick Boutevin	Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable de la Cellule " Comptabilité- Marchés "
M. Cyril Chamboredon	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général (SG)

M. Philippe Delage	Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de mission auprès de la direction et chargé du service Habitat et Constructions (SHC) par intérim en ce qui concerne l'unité Constructions Publiques et chargé du service de l'Eau et des Equipements Techniques par intérim en ce qui concerne l'unité coordination, logistique, programmation, l'unité Eaux Assainissement, l'Unité Techniques de l'Aménagement Urbain, l'Unité Equipements Hydrauliques et Déchets.
M. Bernard Desmarest	Contractuel de Haut Niveau, Chef du service Urbanisme et Aménagement Local (SUAL) par intérim
M. François Hervé	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Prospective et de l'Aménagement du Territoire (SPAT) et chargé du service Habitat et Constructions (SHC) par intérim en ce qui concerne le secrétariat de service, l'unité Usagers de l'Habitat, l'unité Politique et Financement du Logement et l'unité Politique de la Ville
M. Jean-Paul Lequeré	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime (SM) et chargé du service de l'Eau et des Equipements Techniques par intérim en ce qui concerne l'unité Qualité des Eaux, Environnement
M. René Henri Milin	Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Grands Travaux (SGT)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick Boutevin, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents justificatifs relatifs à l'ordonnancement des dépenses, et au recouvrement des recettes, à Mme Claudine Guillemette, Secrétaire Administrative de l'Equipement, adjointe à la responsable de la cellule " Comptabilité-Marchés".

Article 4 : Subdélégation à l'effet de signer les titres de perception est donnée à :

Mme Françoise Josse, Chef de subdivision, Chef de l'unité SG/services généraux, pour les titres de perception relatifs aux marchés d'ingénierie publique

Mme Geneviève Richard, Attachée des Services Déconcentrés, Chef de l'unité SG/personnel, pour les titres de perception relatifs à la gestion du personnel

M. Roland Gervais, Ingénieur des TPE, responsable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité.

Article 5 :

Pour les Unités Comptables, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les engagements juridiques sous réserve des dispositions de l'article 7

Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (Service fait)

Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette)

Imputés sur les programmes précisés ci-après.

<b>Subdivisions Territoriales - Programmes 217 et 203</b>	
M. Joël Milin, par intérim, Ploërmel	Chef de Subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement
M. Noël Perez Muzillac	Chef de Subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Jean-Pierre Rousseau, Locminé (par intérim) et Vannes	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Laurent Véré Lorient	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
<b>Service Grands Travaux – Programmes 217 et 203</b>	
M. Jean-Yves Buan SET Vannes	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Roger Castel CDOA	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Laurent Véré SET Lorient (par intérim)	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
<b>Service de Gestion de la Route – Programmes 217, 203 et 207 et 226</b>	
M. Roland Gervais C.D.E.S.	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Jacky Le Floch Gestion et Expertise Routière	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Mme Sylvie Ogor-Mezzoug Formation du conducteur	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Pierre Pfeiffer Parc	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
<b>Service Habitat et Construction – Programmes 217, 135, 109, 147, 202, 161, 219, 182 et 210</b>	
M Pierrick Audran Usagers de l'Habitat	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement
Mme Marie-Claude Jestin Politique de la Ville	Attachée des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
M. Philippe Le Goff Constructions Publiques	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
Mme Véronique Tremelo-Rousse P. F. L.	Contractuelle de catégorie A ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipement,
<b>Service de l'Eau et des Equipements Techniques – Programme 217</b>	

Mme Maryse Brient Coordination, logistique programmation	Secrétaire Administrative de l'Equipe- ment de classe exceptionnelle ou l'intérimaire et désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment
--	---

**Service Maritime – Programmes 217, 226, 205, 181, 153 et PITE**

M. Pierre Yves Bot Vannes-Maritime	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
M. Ronan Goavec Phares et Balises	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment
M. Claude Le Lan Lorient-Maritime	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment
M. Didier Séhier Etudes et Travaux Maritimes	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,

**Secrétariat Général – Programme 217**

Mme Solen Corfmat Gestion budgétaire	Secrétaire Administrative de l'Equipe- ment ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment
Mme. Françoise Josse Services Généraux	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
Mme Geneviève Richard Bureau du Personnel	Attachée des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,

**Article 6 :**

Pour les Unités non Comptables, subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences

les engagements juridiques sous réserve des dispositions de l'article 7

Les justificatifs relatifs à la constatation de la dépense (service fait)

Imputés sur les programmes précisés ci-après :

**Subdivisions Territoriales – Programmes 217 et 203**

M. Michel Brenterch Le Faouët	Chef de subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
M. Laurent Couturier Pontivy	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
M. Eric Hennion Auray	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
M. Michel Joly, par intérim Redon	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
M. Joel Milin Malestroit	Chef de Subdivision ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
Mme Marie-Claude Peguenet, par intérim Hennebont	Technicien supérieur en Chef ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,

**Service Modernisation – Programme 217**

M. Rémy Danet Informatique	Technicien Supérieur en Chef des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
M. Arnaud Hellegouarch Communication-Documentation	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,

**Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local – Programmes 217 et 181**

Mme Maud Lechat Chargée de mission Prévention des risques naturels et technologiques	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment
---	---

**Service de l'Eau et des Equipements Techniques – Programmes 217**

M. Jean Pierre Fumey Qualité des Eaux, Environnement	Ingénieur des TPE. ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment
---	--

**Service Prospective et Aménagement du Territoire – Programmes 217, 226 et 222**

M. Henri Le Morvan Affaires juridiques et contentieux	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
M. Jean-Claude Renaud Etudes stratégiques et littorales	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment
Mme Maryse Trotin Littoral et Paysages	Attaché des Services Déconcentrés ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,

**Secrétariat général – Programme 217**

M Jean-Yves Bellec Formation Professionnelle	Technicien Supérieur en chef des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment,
---	---

**Direction – Programmes 217 et 203**

M Michel Etrillard Direction	Ingénieur des TPE ou l'intérimaire désigné sur décision du directeur départemental de l'Equipe- ment
---------------------------------	---

Ces chefs d'unité non comptable tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

**Article 7 :** Concernant la passation et l'exécution des marchés publics, une habilitation à l'effet de signer les marchés publics en procédure adaptée et de constater le service fait est accordée aux agents figurant dans la liste jointe à la présente décision (annexe 1).

**Article 8 :** La présente décision et son annexe seront publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Ampliation sera adressée à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le trésorier Payeur Général

- Madame la Directrice générale des Personnels et Administrations
- GPA - DGPA/AF3 Monsieur BOILOT.

Article 9 : La décision du DDE portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 6 mars 2006 est abrogée.

Vannes, le 15 juin 2006  
Le directeur départemental de l'Équipement  
José Caire

## 06-06-15-004-Décision du directeur départemental de l'Équipement portant habilitation à représenter la personne responsable des marchés pour la signature des marchés en procédure adaptée et la constatation du service fait - annexe 1

Vu le Code des Marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 donnant délégation de signature donnée à M. José Caire, Directeur départemental de l'équipement pour les activités de sa Direction

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont habilités à représenter la personne responsable des marchés et à signer, à cet effet :  
Les marchés et les pièces afférentes à leur exécution (avenants, décision de prolongation de délai ...)

Les justificatifs relatifs à la constatation du service fait (vérifications du respect des stipulations de la commande (nature, qualité, quantité, modalités techniques, délais ...))

1.1 - d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT pour les chefs de services et chefs d'unités visés aux articles 2, 5 et 6 de la décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ou leurs intérimaires désignés sur décision du directeur départemental de l'Équipement.

1.2 - d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € HT

pour les adjoints de subdivisions ou d'unités, les chefs de CEIRN ou leurs intérimaires désignés sur décision du directeur départemental de l'Équipement et les responsables d'exploitation du parc

Adjoints de Subdivisions Territoriales – Programmes 217 et 203		
Auray	M. Patrick François	Technicien Supérieur en Chef
Le Faouët	M. Erwan Langlo	Technicien Supérieur de l'Équipement
Locminé	M. Ronan Jezequel	Technicien Supérieur Principal
Lorient	M. Philippe Peguenet	Technicien Supérieur Principal
Malestroit	M. Gérard Lejalé	Technicien Supérieur Principal
Muzillac	M. Jean-Claude Belleguy	Technicien Supérieur Principal
Ploërmel	Mme Pascale Malry	Technicien Supérieur Principal
Ploërmel	M. Xavier Laborde	Technicien Supérieur Principal
Pontivy	M. Jean-Luc Le Rohic	Technicien Supérieur en Chef
Redon	M. Mickaël Moriceau	Technicien Supérieur de l'Équipement
Vannes	M. Michel Saille	Technicien Supérieur Principal
Chefs de CEIRN – Programmes 203		
Vannes	M. Pascal Pelletier	Contrôleur Principal
Locminé	M. Raphaël Renaud	Contrôleur Principal
Ploërmel	M. Philippe Le Dévéhat	Contrôleur
Muzillac	M. Edmond Volant	Chef d'Equipe et d'exploitation
Lorient	M. Hervé Hugot	Contrôleur Principal
Adjoints du Service des Grands Travaux – Programme 203		
CDOA	M. Guy Cohignac	Technicien Supérieur de l'Équipement
Etudes et travaux Vannes	Mme Françoise Mouazan	Technicien Supérieur Principal
Adjoints du Service Maritime – Programmes 217, 226, 153 et PITE		
Lorient Maritime	Mme Dominique Junker	Technicien Supérieur en Chef
Etudes et Travaux Maritimes	M. Eric Blanchet	Technicien Supérieur en Chef
Vannes Maritime	Mme Chantal Courtet	Secrétaire Administrative Classe Exceptionnelle
Vannes Maritime	M. Gilles Oliviero	Technicien Supérieur
Phares et Balises	M. Michel Blancho	Contrôleur divisionnaire
Adjoint du Secrétariat Général – Programme 217		
Services Généraux	M. Jean-philippe Deschere	Technicien Supérieur
Adjoints du Service de la Gestion de la Route – Programme 203		
Laboratoire	M. Philippe Bultez	Technicien supérieur Principal
Cellule Départementale Exploitation Routière	M. Jean-Paul Bedin	Technicien Supérieur Principal
	M. Gérard Boutevin	Technicien Supérieur en Chef
Formation du Conducteur	M. Eric David	Inspecteur du permis de conduire
Parc	M. Richard Salin	Technicien Supérieur Principal
Responsables d'exploitation du Service de la Gestion de la Route – Programme 203		
Parc de l'Équipement	M. Jean-Marc Boursicot	OPA Chef d'Equipe
	M. Jean-Robert Cailloce	OPA réception
	M. Didier David	OPA chef d'atelier
	M. Daniel Fravalo	OPA responsable travaux exploitation
	M. Bertrand Le Formal	Contrôleur Principal
	M. Henri Le Strat	OPA Chef de magasin
	M. Jacques Le Strat	OPA spécialisé
	M. Pascal Maslard	OPA réception

1.3 - d'un montant inférieur ou égal à 500 € HT pour :

Service maritime – phares et balises – Programme 205		
CEI Groix CEI Belle-île Atelier des phares et balises	M. Jean-Pierre Dizeul M. Michel Granger M. Christophe Le Mouël	Contrôleur Contrôleur principal OPA chef d'atelier
Service de la Gestion de la Route-CEIRN – programme 203		
Vannes	Donneger Pascal Lantrin Pascal Le Jalle Alain Picaud Gilles Le Thuaut Jean-Claude	Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe et d'Exploitation principal
Locminé	Bernard Yannick Rio Christian Le Bris François Le Gal Gilles Cogard Marcel Le Gougaud Jean Renaud Raphaël	Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation principal Chef d'Equipe Exploitation principal
Ploërmel	Andre Herve Chevalier André Cogard Jean-Francois Conoir Didier Martin Gilles	Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation
Muzillac	Oger Eugène Raoult Roland Rival Michel	Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation
Lorient	Bergot Yvon Bureller René Kergaravat Bruno Le Doussal Jacques Jaffre Yves Mareau Guy	Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation Chef d'Equipe Exploitation principal Chef d'Equipe Exploitation principal
Service de la Gestion de la Route - Parc - Programme 203		
Parc de l'Equipement	M. Franck Gear M. Jean-Claude Guillemot	OPA spécialisé OPA

Article 2 : Dans le cadre d'un marché à bons de commande, signé préalablement par la Personne Responsable du Marché habilitée à le faire, les agents visés ci-après sont habilités à :

2.1 – signer les bons de commande quels que soient leurs montants pour les agents visés à l'article 1.1 de la présente décision d'habilitation.

2.2 – signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € HT pour les agents visés à l'article 1.2 de la présente décision d'habilitation.

Article 3 : Pour certains agents, une décision d'habilitation, exclusivement à effet de signer les justificatifs relatifs à la constatation du service fait, sera établie, sur proposition et habilitation du chef d'unité comptable ou chef d'unité non comptable, puis visée par le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Vannes le 15 juin 2006  
Le directeur départemental de l'Equipement  
signé  
José Caire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Secrétariat général

## 2.3 Service prospective et aménagement du territoire

### 06-05-31-014-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de CREDIN

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de CREDIN en date du 24 mars 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé ;

Considérant que le projet de la commune de CREDIN de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

## ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de CREDIN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : La commune de CREDIN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée ;

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan ;

Article 4 : Le secrétaire général du Morbihan, le maire de CREDIN et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mai 2006

Le Préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON.

### **06-06-08-004-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de PONTIVY en date du 19 avril 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de PONTIVY souhaite développer, sur la partie Nord de son territoire, l'habitat, la création d'activités tertiaires, d'enseignement et de recherche autour de l'I.U.T., du lycée agricole et de l'I.F.S.I. ainsi que la réalisation de bureaux ou de commerces,

Considérant que l'attribution, au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

## ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de PONTIVY délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de PONTIVY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de PONTIVY et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 08 juin 2006  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

## **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### **06-05-18-002-Arrêté préfectoral portant sur les modalités d'application du contrôle sanitaire des piscines et des baignades**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

## Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article L. 1311-1 du code de la santé publique relatif aux règles générales de protection de la santé et environnement ;  
VU les articles L. 1332-1 à L. 1332-4 du code de la santé publique relatifs aux piscines et aux baignades ;  
VU l'article L. 1422-1 du code de la santé publique relatif aux services communaux d'hygiène et de santé ;  
VU les articles L. 2212-1 et suivants, l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles D. 1332-1 à D 1332- 15 du code de la santé publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;  
VU l'article D. 3113-6 du code de la santé publique relatif au signalement des maladies ;  
VU l'arrêté modifié du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;  
VU l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1989 relatif au contrôle sanitaire des piscines et des baignades aménagées ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 relatif à la prévention de la légionellose dans les établissements de bains .

Considérant les dispositions relatives à l'organisation des contrôles, à la réalisation des prélèvements et des analyses et à la prise en charge des frais correspondants qui sont prévues à l'article D. 1332-14 du code de la santé publique .

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 mai 2006 ;

CONSIDERANT que les établissements de bains recevant du public peuvent présenter des risques de contamination des usagers par la légionellose du fait de la génération d'aérosols, notamment lors de la prise obligatoire de douches, et qu'il est nécessaire de renforcer les mesures de prévention imposées aux établissements recevant du public ;

SUR la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### Arrête

Article 1er : Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, les piscines et les baignades, font l'objet d'un contrôle sanitaire :  
pour les piscines, pendant la période d'ouverture au public,  
pour les baignades pendant la saison balnéaire.  
le contrôle est organisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sauf sur le territoire de la commune de Lorient où il est assuré par le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Article 2 : nature du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire porte sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des installations, leurs conditions d'entretien et d'exploitation ainsi que sur l'état d'hygiène général des parties de l'établissement accessibles aux usagers (vestiaires, sanitaires, plages entourant le bassin).

Article 3 : fréquence des analyses de surveillance

La fréquence minimale des analyses de surveillance de la qualité des eaux est :  
mensuelle pour les piscines,  
bimensuelle pour les baignades.

Article 4 : paramètres analysés et échantillonnage

La qualité de l'eau est vérifiée conformément aux prescriptions de :

- ≥ l'article D. 1332-2 du code de la santé publique pour les piscines,  
- bassins d'une surface inférieure à 240 m<sup>2</sup> : un échantillon pour analyses bactériologiques,
- bassins d'une surface supérieure à 240 m<sup>2</sup> : deux échantillons pour analyses bactériologiques.

Par ailleurs, un échantillon pour analyses physico-chimiques sera prélevé par bassin ou ensemble de bassins concernés par le même mode de traitement.

∕ l'article D. 1332-3 du code de la santé publique pour les baignades (annexe 13 –5).

Article 5 : renforcement du contrôle - La nature des analyses pourra être modifiée et la fréquence augmentée, sur l'initiative du service chargé du contrôle, lorsque la qualité de l'eau présente des signes de dégradation et lorsque la situation sanitaire le justifie

Article 6 : prélèvement des échantillons

Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyses prévu aux articles 3, 4 et 5 sont effectués à la diligence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sauf sur le territoire de la commune de Lorient où ils sont assurés par les agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Article 7 : analyses des échantillons -Les échantillons d'eau sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : facturation - Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par le déclarant de la piscine ou de la baignade.

Article 9 : information du public - Le service chargé du contrôle transmet les résultats des analyses et ses observations ainsi que ses conclusions à l'exploitant qui les affiche de manière visible pour les usagers.



Dispositions particulières applicables aux piscines :

Article 10 : prévention de la légionellose

Les réseaux alimentant les douches font l'objet d'un prélèvement d'eau en vue de la recherche des légionelles, au moins une fois par an pendant la période d'ouverture au public.

Article 11 : alimentation en eau .Lorsque l'alimentation en eau, à partir d'une ressource autre que le réseau de distribution publique, a été autorisée par le préfet dans les conditions prévues à l'article R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique, l'arrêté d'autorisation fixe le programme d'analyses.

Article 12 : Les actes de prélèvement et les analyses d'eau prévus aux articles 10 et 11, sont effectués dans les conditions fixées aux articles 6 et 7.

Article 13 : Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par le déclarant de la piscine.

Article 14 : Recours

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 : Abrogation - Les arrêtés préfectoraux du 24/02/1989 relatif au contrôle sanitaire des piscines et des baignades aménagées et du 24/07/2002, relatif à la prévention de la légionellose dans les établissements de bains sont abrogés.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets et les Maires sont chargés, concurremment avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Lorient, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratif et affiché en mairie.

Vannes, le 18 mai 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### **3.1 Offre de soins**

#### **06-01-02-010-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier de Port Louis**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en sa séance du 12 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-277 du 4 octobre 2002, modifiant l'arrêté préfectoral du 24 août 1982, autorisant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Port Louis à 50 places, mais limitant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2004, modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002, autorisant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Port Louis à 50 places, mais limitant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à 39 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005, modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002, autorisant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Port Louis à 50 places, mais limitant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à 43 places ;

Considérant l'existence de besoins en places de services de soins infirmiers à domicile pour le canton de Port Louis et que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de places supplémentaires sont disponibles ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le centre hospitalier de Port Louis, est autorisée pour 50 places.

Article 3 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 47 places, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 4 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 50 places, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, madame la présidente du conseil d'administration du centre hospitalier de Port-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 janvier 2006

le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE.

### **06-05-10-010-Arrêté préfectoral portant autorisation d'exercice de la chirurgie esthétique à la SA Polyclinique de Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et les articles R.6322-1 à R.6322-29 et D.6322-30 à D.6322-48 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2006 par M. J.P INIGUES, Président du Directoire de la S.A. Polyclinique de Pontivy, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans ses locaux ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par le code susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### Arrête

Article 1er: L'autorisation, prévue au code de la santé publique, est accordée à la S.A.Polyclinique de Pontivy en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique dans ses locaux situés 21, rue Bizet 56300 Pontivy.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 du code de la santé publique, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité que l'établissement devra solliciter conformément aux dispositions de l'article L.6322-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mai 2006

Pour le préfet,  
le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
Patrice BEAL

## **06-05-10-011-Arrêté préfectoral fixant le forfait global de soins de l'exercice 2006 pour l'EHPAD non conventionné du centre hospitalier Bretagne Atlantique**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, est fixé à 5 015 401 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'Administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR

## **06-05-10-012-Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées du centre hospitalier de Bretagne Sud**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 23 novembre 2005 fixant la dotation globale soins pour 2005 de l'EHPAD du centre hospitalier de Bretagne sud ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2006 : EHPAD du centre hospitalier de Bretagne sud (n° FINESS : 560004772) : 433 980,79 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 29,59 euros

pour les GIR 3&4 : 22,14 euros

pour les GIR 5&6 : 14,69 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 24,30 euros

Accueil de jour : 23,22 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mai 2006.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

### **06-05-10-014-Arrêté préfectoral portant fixation du forfait soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 fixant la dotation globale soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 – le forfait soins du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Port Louis (n° FINESS : 560019953) est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 : 548 308,73 euros.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mai 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON.

## **06-05-10-013-Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Port Louis**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

VU l'arrêté du 23 novembre 2005 fixant la dotation globale soins pour 2005 de l'EHPAD du centre hospitalier de Port Louis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 : EHPAD du centre hospitalier de Port Louis (n° FINESS : 560006652) : 890 670,65 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :  
pour les GIR 1&2 : 37,15 euros  
pour les GIR 3&4 : 28,98 euros

pour les GIR 5&6 : 20,72 euros

Tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 28,78 euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 mai 2006

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **06-05-31-003-Arrêté portant fixation des tarifs au 1er juin 2006 de la clinique "Les Augustines" à Malestroit**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique "Les Augustines" de Malestroit ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 18/04/2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au sein de la clinique "Les Augustines" de Malestroit sont fixés, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

code tarif	discipline	tarif (en €)
11	Médecine	291,58
30	Services de moyen séjour (cas général)	258,95
31	Rééducation fonctionnelle - MPR	358,00
50	Hospitalisation de jour (cas général)	184,97
56	Rééducation fonctionnelle – Hôpital de jour	184,97

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

## 06-05-31-006-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations et du forfait long séjour au 1er juin 2006 au centre hospitalier Bretagne Atlantique

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés des 27 mars et 5 avril 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°06-11 du 25/04/2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

Arrêté

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au sein du centre hospitalier Bretagne Atlantique sont fixés, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

code tarif	Discipline	montants (en €)
11	Médecine	636,77
12	Chirurgie	982,81
20	Services de spécialités coûteuses	1844,82
30	Services de moyen séjour (cas général)	409,92
31	Rééducation fonctionnelle	259,66
50	Hospitalisation de jour (cas général)	241,72
51	Hospitalisation de jour (traitements onéreux)	525,95
52	Hémodialyse – dialyse	1335,62
56	Rééducation fonctionnelle – Hôpital de jour	278,26
61	Hospitalisation de nuit – temps partiel	241,72
90	Chirurgie ambulatoire et anesthésie	1030,27
	SMUR : la minute	9,99
	SMUR : la ½ heure	299,65

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Bretagne Atlantique est fixé, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

libellé tarifaire	code tarif	montant
service de long séjour (cas général)	40	47,93 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

## 06-05-31-007-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations au 1er juin 2006 du centre de convalescence de COLPO

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de convalescence de Colpo ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 18/04/2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le tarif de prestation applicable au sein du centre de convalescence de Colpo est fixé, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

code tarif	Discipline	tarif (en €)
30	Services de moyen séjour (cas général)	146,32 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
le directeur adjoint,  
Yvon GUILL

## 06-05-31-008-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations au 1er juin 2006 à l'EPSM Saint Avé

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;



Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie (budget H et EHPAD) pour l'exercice 2006 à l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 21/04/2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

#### Arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au sein de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé sont fixés, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

Discipline en psychiatrie :	code tarif	montant
hospitalisation complète adultes	13	323,59 €
hospitalisation complète enfants	14	323,59 €
hospitalisation de jour adultes	54	225,54 €
hospitalisation de jour enfants	55	332,92 €
hospitalisation de nuit	60	117,74 €

Article 2 : Les forfaits journaliers "soins de longue durée" applicables à l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE sont fixés, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

Libelles tarifaires	Code tarif	montants
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	64,92 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	74,05 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	61,57 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	49,09 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

## **06-05-31-015-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant les tarifs de prestations 2006 au centre hospitalier de Bretagne Sud**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2006-12 du 19/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier de Bretagne sud sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, tels que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Médecine	11	691,51 €
Chirurgie	12	834,59 €
Spécialités coûteuses	20	2 503,02 €
Moyen séjour	30	321,41 €
Hospitalisation de jour	50	405,22 €
HJ traitements onéreux	51	544,32 €
Hémodialyse	52	1 419,25 €

SMUR – déplacement terrestre (1/2 h) 512,82 €

SMUR – déplacement aérien (mn) 15,43 €

Article 2 : les tarifs applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, tel que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Service de long séjour		
Tarif personnes - 60 ans	40	54,55 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	56,18 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	46,78 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	37,38 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

## **06-05-31-012-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, tels que suit :

Discipline	Codes tarifaires	Tarifs
Hospitalisation Complète	31	448,62 €
Hôpital de jour	56	284,22 €
Traitements ambulatoires	57	110,82 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

### **06-05-31-011-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Clinique mutualiste de la porte de l'orient

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables au sein de la clinique mutualiste de la porte de l'orient sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, tels que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Chirurgie	12	826 €
Spécialités coûteuses	20	1 664 €
Chirurgie ambulatoire	90	332 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

## **06-05-31-010-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre hospitalier spécialisé Charcot**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2006-03 du 19/04/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2006-04 du 19/04/2006 relative aux propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier spécialisé Charcot sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, tels que suit :

Discipline	Codes tarifaires	Tarifs
Psychiatrie adulte HC	13	394,89 €
Psychiatrie enfant HC	14	394,89 €
Psychiatrie adulte HJ	54	207,72 €
Psychiatrie enfant HJ	55	479,39 €
Psychiatrie hôpital de nuit	60	119,85 €
Placement familial	33	265,72 €

Article 2 : le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, tel que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Service de long séjour	40	52,85 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM.

## **06-05-31-009-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de la maison de convalescence Keraliguen**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

### **ARRETE**

Article 1 : Le tarif applicable au sein de la maison de convalescence Keraliguen est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, tel que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Convalescence régime repos	32	98,50 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM.

## **06-05-31-007-Arrêté portant fixation du tarif de prestation au 1er juin 2006 de la maison de convalescence Korn er Houët à Colpo**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de convalescence de Colpo ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 18/04/2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le tarif de prestation applicable au sein du centre de convalescence de Colpo est fixé, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

code tarif	Discipline	tarif (en €)
30	Services de moyen séjour (cas général)	146,32 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

## 06-05-31-004-Arrêté portant fixation des tarifs au 1er juin 2006 au CPC Sarzeau

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post cure de Sarzeau ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 20/04/2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au sein du centre de post cure de Sarzeau, sont fixés, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

code tarif	discipline	tarif (en €)
13	Psychiatrie adulte (hospitalisation complète)	149, 76 €
54	Psychiatrie adulte (hospitalisation de jour)	149, 76 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

## 06-05-31-005-Arrêté portant fixation des tarifs au 1er juin 2006 au CPC de Billiers

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-3, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post cure de Billiers ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 20/04/2006 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Le tarif de prestations applicables au sein du centre de post cure de Billiers, est fixé, à compter du 1er juin 2006, comme suit :

code tarif	discipline	tarif (en €)
30	Services de moyen séjour (cas général)	133,68 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 31 mai 2006

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
le directeur adjoint,  
Yvon GUILLERM

## 06-06-07-001-Avis de vacance d'un poste d'agent administratif à la maison de retraite de Gourin

Un poste d'agent administratif, à pourvoir par liste d'aptitude établie par l'autorité ayant pouvoir de nomination, conformément aux dispositions de l'article 20-3 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 à la maison de retraite de GOURIN (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature :

- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, tous candidats sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés au terme de l'examen de leur dossier, par une commission de trois membres dont un extérieur à l'établissement ;
- Par voie de détachement à équivalence de grade, tous fonctionnaires appartenant à un corps, grade ou emploi classé dans la même catégorie.

Une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé doivent être adressés, par courrier, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la directrice  
Maison de retraite "Ty Parc"  
56110 GOURIN

dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

## **06-06-07-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 août 2003 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Josselin ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,  
ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :  
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Joseph SÉVENO, président du conseil d'administration ;
- Mme Bernadette MARIVAIN ;
- M. Michel COIGNARD.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Michel GAVAUD commune de Guégon ;
- M. René JOLIVET commune de Lanouée.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Joseph SAMSON.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jean LAMOUR, président ;
- Docteur Yann BOURDIN, vice-président ;
- Docteur Marc LE QUANG TRIEU.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Chantal DORKEL.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Fabienne RAFFRAY ;
- Mme Martine REBOUX.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

À désigner.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Patricia DIWEREZ.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Claude LAVOIVRE.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Anita ROUILLARD, Croix Rouge ;
- M. Jean-François GUÉRINEL, UDAF ;
- Un troisième membre reste à désigner.



UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD  
M. Maurice ÉMERAUD.

Article 2 : L'arrêté du 29 août 2003 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2006

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **06-06-07-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 22 décembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

VU les propositions de désignation d'un représentant des familles des résidents des USLD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :  
COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :  
M. Nicolas MORVAN.

Représentant désigné par le Conseil Général :  
M. Louis LE PENSEC.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :  
- M. Michaël QUERNEZ, président du conseil d'administration ;  
- Mme Geneviève CRÉPIN ;  
- Mme Danièle COTTY ;  
- M. Corentin LE TOCQUEC.

Représentants désigné par le conseil municipal de deux autres communes :  
- Mme Maryvonne BELLIGOUX commune de Moëlan sur Mer ;  
- M. René ESTIVIN commune de Bannalec.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT  
Quatre membres de la commission médicale d'établissement :  
- Docteur Thierry BONVALOT, président ;  
- Docteur Lucien SPADONI, vice-président ;  
- Docteur Jean-Pierre OSMONT ;  
- Docteur Daniel LE BRAS.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :  
Mme Catherine CHENOT.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Mme Monique GUILLOU ;  
Mme Jacqueline OLLIVIÉRO ;  
M. Didier QUÉMAT.  
COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS  
Un représentant des professions médicales non hospitalières :  
À désigner.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :  
À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
M. Guy MAHO.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :  
Mme Marie-Agnès BESNARD, UDAF ;  
Mme Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne ;  
M. Jean-Claude MALLÉJAC, directeur de l'IME de Quimperlé.  
UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD  
Mme Madeleine ANDREU.

Article 2 : L'arrêté du 22 décembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Vannes, le 7 juin 2006

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **06-06-07-004-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

VU les propositions de désignation d'un représentant des familles des résidents des USLD ;

VU le remplacement d'un représentant du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Yves AUDRAIN, président du conseil d'administration;
- Mme Martine THOMAS ;
- M. Maryannick THOMAS.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Jean-Yves BANET            commune de Locmaria ;

- M. Ronan JUHEL                    commune de Sauzon.

Représentant désigné par le Conseil Général :  
M. Yves BRIEN.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT  
Trois membres de la commission médicale d'établissement :  
- Docteur Patrick MORVAN, président ;  
- Docteur Michel DRÉANO, vice-président ;  
- Docteur Rose-Marie RAGOT.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :  
Mme Valérie LORGUILLOUX.  
Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :  
- Mme Martine THOMAS  
- M. Jean-Bernard GUÉZOU.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS  
Un représentant des professions médicales non hospitalières :  
À désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :  
À désigner

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
Mme Michèle MAUGER.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :  
- Mme Huguette THIÉBLEMONT, Ligue 56 ;  
- Mme Maryvonne NICOLAS, UDAF ;  
- Mme Marie-Christine GRANGER, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD  
Mme Josette OIKNINE.

Article 2 : L'arrêté du 23 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2006

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **06-06-07-005-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 janvier 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :  
Mme Sophie LEMOINE.

Représentant désigné par le Conseil Général :  
M. Aimé KERGUÉRIS.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- Mme Monique VERGNAUD, maire de Port Louis, présidente ;
- Mme Jeannine BARRE ;
- Mme Christiane LE LEUCH ;
- M. Stéphane LATIMIER.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

Mme Noëlle PERRON                      commune de Locmiquélic ;  
Mme Monique CHOUANIÈRE            commune de Riantec.

### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rozenn GOANVIC, président ;
- Docteur Nicole GUIDON, vice-président ;
- Docteur Andréa COLLET,
- Docteur Raphaël GRANGE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Colette MUZARD.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Gordana LERICHE ;
- M. Pierre COUTANT ;
- M. Ronan PENNANEAC'H.

### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Éric FLOURIE.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

M. Charles QUILLIEN.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Mme Alice BROCHEN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Claude DUMORTIER, ADMR ;
- Mme Renée QUER, UNAFAM ;
- Mme Jeannine STÉPHAN, JALMAV.

### UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

À désigner.

Article 2 : L'arrêté du 17 janvier 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2006

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **06-06-07-006-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 16 septembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Ploërmel ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

VU les propositions de désignation d'un représentant des familles des résidents des USLD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

#### **COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Paul ANSELIN, président du conseil d'administration ;
- Mme Jeannine GUILLARD ;
- Mme Françoise GRENIER ;
- M. Pierre JOURDAN.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Bernadette MARIVAIN                      commune de Josselin ;
- Mme Brigitte COLLIN                              commune de Mauron.

Représentant désigné par le Conseil Régional :

Mme Odette HERVIAUX.

Représentant désigné par le Conseil Général :

Mme Béatrice LE MARRE.

#### **COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Philippe LE MEVEL, président ;
- Docteur Alain BELAN, vice-président ;
- Docteur Jean-Michel ROTTY ;
- Docteur Christian TALBOT.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Aline CORROENNE – FAUCON.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Julien DANIEL ;
- M. Camille SIRO ;
- M. Hubert PERRICHOT.

#### **COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS**

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Jean-Michel BARREAU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

M. Xavier BLANCHE.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Maurice MELOIS.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Joëlle MERLIER, Croix Rouge ;
- Mme Geneviève LEGAL, ADMR ;
- Mme Odette JOUET, VMEH.

#### **UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD**

Mme Céline CRÉTÉ.

Article 2 : L'arrêté du 16 septembre 2004 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2006

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **06-06-07-007-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

VU les propositions de désignation d'un représentant des familles des résidents des USLD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

#### COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Jean GATIN, président du conseil d'administration;
- M. Jean-Gabriel LE NET ;
- M. Bruno NOGUES.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- Mme Marie-Joseph JOSSO commune de Férel ;
- M. Alain CONAN commune de Nivillac

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. THOMAS.

#### COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Bruno NAGARD, président ;
- Docteur Philippe DESPIERRE, vice-président ;
- Docteur Laurence PIAT.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Martine JÉHANNO.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Isabelle BAUJARD ;
- Mlle Stéphanie MORICE.

#### COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur LAMY.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
À désigner.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Béatrice DENIGOT, ADMR ;
- M. Gilbert HERVÉ, UDAF ;
- M. Joseph MAHÉ, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD  
À désigner

Article 2 : L'arrêté du 18 novembre 2005 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2006

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **06-06-07-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Malestroit**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 8 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Malestroit ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU le renouvellement des membres du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

VU les propositions de désignation d'un représentant des familles des résidents des USLD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

**COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Maurice MÉLOIS, président du conseil d'administration;
- Mme Marie-Thérèse RIO ;
- M. Daniel LE BRETON.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Alain PIERS        commune de Sérent ;
- M. Émile ROUILLE        commune de Pleucadeuc.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Michel PLICHARD.

**COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Georges DRÉANO, président ;
- Docteur Marie Armelle HESSE, vice-présidente ;
- Docteur Marc TANGUY.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Claudine LE GAL.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Anne-Cécile OLIVIER ;
- Mme Nicole CABAS.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

À désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Martine GUILLAS.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Mme Odile DUPÉ.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Anne-Marie CLÉQUIN, ADMR ;
- M. Gilbert TEXIER, UDAF ;
- Un troisième membre reste à désigner.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD

Mme Renée LANOE.

Article 2 : L'arrêté du 8 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes  
3 Contour de la Motte  
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juin 2006

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **3.2 Pôle Social**

### **06-03-01-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins de financement pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - foyer-logement "résidence Saint Antoine" à PLOERMEL (N° FINESS : 560005159)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;



VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> mars 2006 par le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 : 247 845,64 € (dont 1 530,00 € versés en crédits non reconductibles à titre exceptionnel pour les actes quotidiens infirmiers) au foyer-logement "résidence Saint Antoine" situé route de Vannes - 56800 PLOERMEL, d'une capacité de 53 lits, (n° FINESS: 560005159)

Sont inclus dans la dotation globale :

74 639,16 € concernant la base de forfait soins 2005,

56 139,66 € relatif à l'effet mécanique versé en année pleine

115 536,82 € au titre de mesures nouvelles allouées dans le cadre de la convention,

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2: 19,88 €

pour les GIR 3&4: 14,25 €

pour les GIR 5&6: 8,61 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 12,73 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1<sup>er</sup> mars 2006

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **06-05-05-004-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courant, abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRETE

Article 1 - Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 :

- Maison de retraite «ma Maison» de LORIENT n° FINESS : 560005207 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 5,10 €	119 069,42 €
- Maison de retraite Kérozer de ST AVE n° FINESS : 560005423 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,45 €	52 948,17 €
- Maison de retraite St Joachim Ste ANNE d'AURAY n° FINESS : 560005449 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,58 €	52 303,49 €
- Foyer logement d 'ARZON n ° FINESS : 560004830 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,80 €	76 247,73 €
- Foyer logement Résidence Bocéno de AURAY n° FINESS : 560004848 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,65 €	110 694,62 €
- Foyer logement de CARENTOIR n° FINESS : 560004871 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,69 €	71 467,34 €
- Foyer logement Résidence Anne Le Rouzic de CARNAC n° FINESS : 560004889 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,74 €	79 087,89 €
- Foyer logement Résidence Stiren Er Mor de GAVRES n° FINESS : 560009888 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,72 €	86 933,42 €
- Foyer logement Résidence Clair Logis de GUEMENE SUR SCORFF n° FINESS : 560004913 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,59 €	44 917,47 €
- Foyer logement Résidence des capucines de HENNEBONT n° FINESS : 560004947 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,62 €	72 739,79 €
- Foyer logement de l'ILE AUX MOINES n° FINESS : 560010084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,63 €	37 075,48 €
- Foyer logement Résidence Kerderff de LARMOR PLAGE	83 787,43 €

n° FINESS : 560004970 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,70 €	
- Foyer logement Résidence du Phare de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560007601 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,70 €	85 095,01 €
- Foyer logement Bod Avel de LOCMINE n° FINESS : 560005209 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,72 €	149 247,66 €
- Foyer logement Résidence Lefort de LORIENT n° FINESS : 560005084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 1,62 €	34 818,66 €
- Foyer logement de MAURON n° FINESS : 560005100 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,63 €	84 699,99 €
- Foyer logement de NIVILLAC n° FINESS : 560005142 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,68 €	117 007,93 €
- Foyer logement de PLUMELEC n° FINESS : 560009672 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,70 €	81 045,10 €
- Foyer logement de PLUVIGNER n° FINESS : 560009250 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,62 €	120 309,17 €
- Foyer logement «Les Dunes» de QUIBERON n° FINESS : 560005183 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,68 €	42 925,40 €
- Foyer logement de SENE n° FINESS : 560009060 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,76 €	75 564,09 €
- Foyer logement de VANNES MENIMUR n° FINESS : 560004756 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,78 €	64 810,58 €
- Foyer logement VANNES PASTEUR n° FINESS : 560004764 correspondant à un forfait journalier de soins courants de 3,72 €	63 731,49 €

Article 2 - L'arrêté en date du 27 avril 2006 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 mai 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

**06-05-12-001-Arrêté préfectoral fixant le forfait global soins pour l'année 2006 de l'établissement pour personnes âgées n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants - foyer logement "Saint-Antoine" à PLOERMEL (N° FINESS : 560005159)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 -Le forfait global soins pris en charge par la caisse d'assurance maladie concernant le foyer logement "résidence Saint Antoine" de PLOERMEL est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2006 (du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 28 février 2006) :

- foyer logement "résidence Saint Antoine" de PLOERMEL :12 627,70 €  
(n° FINESS : 560005159)  
correspondant à un forfait journalier de soins courants de : 3,64 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 mai 2006

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **06-06-14-002-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer Logement Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale;

VU la convention tripartite signée le 3 avril 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

#### Arrête

Article 1-Les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2006 relatives au foyer logement de Ploemeur sont abrogées.

Article 2-Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 02 Avril 2006, pour le Foyer logement Résidence Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR 48 125, 41 € (n° FINESS : 560007767), dont 2 481, 56 € alloués en crédits ponctuels correspondant à un forfait journalier de soins courants de 6,76 €

Article 3 -Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , à compter de la signature de la convention tripartite, au foyer logement «Pierre et Marie Curie» de PLOEMEUR (n° FINESS :560007767) 346 032,71 €, dont 20 583 € de crédits au titre de l'activité accueil de jour Alzheimer.

Sont inclus dans la dotation globale :

42 342,38 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine

91 716,11 € au titre de mesures nouvelles (sur 9 mois) allouées dans le cadre de la convention

4 197,75 € au titre de mesures ponctuelles pour 3 mois (crédits non reconductibles)

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2:22, 88 €

pour les GIR 3&4:16,16 €

pour les GIR 5&6:9,44 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:16,71 €

Option tarifaire : tarif partiel

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 Juin 2006

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 4 Direction départementale des services vétérinaires

### 4.1 Service Santé et Protection Animale

#### 06-06-06-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56569 dans le Morbihan au docteur GALLARD Vincent

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur GALLARD Vincent,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur GALLARD Vincent pour le suivi sanitaire d'élevages de volailles pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°569) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur GALLARD Vincent a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur GALLARD Vincent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

#### 06-06-08-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56 570 au docteur PACOT Christophe pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur PACOT Christophe,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PACOT Christophe, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°570) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PACOT Christophe a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur PACOT Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, y afférents, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## **4.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **06-06-13-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque à M. DERVAL François de TAUPONT (n° autorisation 56-249-002)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 29 mai 2006 par Monsieur DERVAL François ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DERVAL François - La Moraie - 56800 TAUPONT ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé sous le numéro d'identification 56-249-002 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Le Clos du Moulin - 56430 MAURON (56-127-02),  
Magasin Champion - 56120 JOSSELIN.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 22 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-  
Service Sécurité sanitaire des aliments

## **5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **5.1 Développement activités**

#### **06-05-30-001-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de l'entreprise ORDI ASSISTANCE A DOMICILE à LARMOR PLAGE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 16 mai 2006 par Monsieur GAUTIER Laurent dirigeant de l'entreprise ORDI ASSISTANCE A DOMICILE dont le siège social est situé 1 allée des Bisquines 56260 LARMOR PLAGE

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ORDI ASSISTANCE A DOMICILE , dont le siège social est situé 1allée des Bisquines - 56260 LARMOR PLAGE est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise ORDI ASSISTANCE A DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 :

L'entreprise ORDI ASSISTANCE A DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 mai 2006

P/Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental du travail,



Didier BRASSART

## **06-05-30-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL V.NET DOMICILE à ARRADON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 9 mai 2006 par Madame LE ROHELLEC Marie Hélène dirigeante de la société V.NET DOMICILE dont le siège social est situé 1 allée Doaren Lumir 56610 Arradon

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL V.NET DOMICILE , dont le siège social est situé 1 AlléeE Doaren Lumir 56610 Arradon est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL V.NET DOMICILE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires-

Article 4 : La SARL V.NET DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 mai 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

## **06-06-09-001-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL ST GUEN SERVICES à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 08 juin 2006 concernant la mise en conformité par Monsieur GUYOT Claude dirigeant de la SARL ST GUEN SERVICES dont le siège social est situé 10 rue Joseph AUDIC 56000 VANNES

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1 : La SARL ST GUEN SERVICES, dont le siège social est situé 10 rue Joseph Audic 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL ST GUEN SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : La société ST GUEN SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Dans le cadre de cet agrément, les activités Assistance Administrative à domicile et Cours à domicile ne peuvent s'exercer au bénéfice des publics suivants : personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2006

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

## **06-06-09-002-Arrêté préfectoral portant agrément pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national de la SARL NESTOR SERVICES à VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 21 avril 2006 concernant la mise en conformité par Monsieur BRANCQ Sébastien dirigeant de la SARL NESTOR SERVICES dont le siège social est situé Parc d'innovation Bretagne Sud, Immeuble Le Prisme 56038 VANNES CEDEX

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1 : La SARL NESTOR SERVICES, dont le siège social est situé Parc d'innovation Bretagne Sud, Immeuble Le Prisme 56038 VANNES CEDEX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL NESTOR SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : La société NESTOR SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Dans le cadre de cet agrément, l'activité Cours à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants : personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2006

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental du travail,  
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 6 Inspection académique

### 6.1 Cabinet - Secrétariat général

#### 06-06-01-004-Arrêté relatif à la composition du Jury d'Admission du Certificat de Formation Générale (session 2006)

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de L'Education Nationale,

VU le décret n° 83 569 du 29 juin 1983 modifié.

VU l'arrêté du 29 juin 1983 modifié.

VU la note de service n° 93 227 du 5 juillet 1993.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés membres du JURY d'ADMISSION du CERTIFICAT de FORMATION GENERALE - Session 2006

Président : Monsieur OUIN – IEN-AIS Inspection Académique - VANNES

Vice-Président : Monsieur PICHÉREAU – Directeur SEGPA Collège - JOSSELIN

Membres :

- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Le Verger - AURAY
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège J.L Chrétien -QUESTEMBERG
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Montaigne - VANNES
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège St Joseph - LORIENT
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Sacré Cœur - PLOERMEL
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Les St Anges - PONTIVY
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Sacré Cœur - VANNES
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Jean Lurçat - LANESTER
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège St Exupéry - VANNES
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Beaumanoir - PLOERMEL
- Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Kérolay - LORIENT

Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Romain Rolland - PONTIVY  
Monsieur ou Madame Directeur SEGPA Collège Joseph Kerbellec - QUEVEN

Article 2 : Le Secrétaire Général à l'Inspection Académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> juin 2006

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale,  
André MERCIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Cabinet - Secrétariat général

## 7 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 06-06-12-002-Avis de recrutement de douze agents des services hospitaliers

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement de **douze agents des services hospitaliers** conformément aux dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ; et conformément aux dispositions du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
  - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à :

Monsieur le directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 8 Mutualité Sociale Agricole

### 06-06-02-001-Acte réglementaire relatif aux échanges entre la MSA et le CNASEA dans le cadre de la mise en oeuvre des contrats d'avenir et des contrats d'insertion RMA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18/12/2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, instituant le contrat d'avenir (CAV) et modifiant le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale avec, notamment l'extension des CI-RMA et des CAV aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),

Vu les articles L. 322-4-10, L. 322-4-11 à L. 322-4-13 du Code du travail relatifs au contrat d'avenir (CAV),  
Vu l'article L. 322-4-15 du Code du travail relatif au contrat insertion- revenu minimum d'activité (CI-RMA),  
Vu le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au CAV, au CI-RMA et modifiant le code du travail,  
Vu le décret n° 2005-265 du 24 mars 2005 modifiant le régime juridique du CI-RMA,  
Vu le décret n° 2005-914 du 02 août 2005 relatif au contrat d'avenir,  
Vu les articles R. 322-17, R. 322-17-11 du Code du travail relatifs aux CAV,  
Vu l'article D. 322-22-1 du Code du travail relatif au CI-RMA,  
Vu la délibération CNIL n°2005-033 du 3 mars 2005 autorisant la mise en œuvre du système,  
Vu la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CAV,  
Vu la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du CI-RMA,  
Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N°11 40 927 en date du 24 mars 2006 ;

décide

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre la liste des bénéficiaires de minimas sociaux au Centre National pour l'aménagement des exploitants agricoles (CNASEA) afin de les faire bénéficier des dispositifs du contrat d'avenir (CAV) et du contrat d'insertion-RMA (CI-RMA).

Article 2 : Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Identité (nom, prénom, date de naissance),

Adresse,

Numéro INSEE de la commune de résidence

Numéro allocataire MSA (NIR),

Numéro de groupe PF,

NIL (invariant MSA),

Indicateur de l'ouverture des droits sur les mois M à M-11.

Les données transmises au centre informatique du CNASEA, via la CCMSA, seront conservées pendant 12 mois à compter de la sortie de la personne concernée par le traitement du dispositif CAV ou CI-RMA.

Article 3 : Le destinataire des informations visées à l'article 2 est le Centre National pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles (CNASEA).

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse départementale ou pluri-départementale de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 24 avril 2006

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole  
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur»

A VANNES, le 2 juin 2006

Le Directeur,  
Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

## 9 Services divers

### **06-06-13-003-HOPITAL Yves Lanco LE PALAIS-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en blanchisserie**

L'Hôpital Yves-Lanco de LE PALAIS (Morbihan) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'1 Maître Ouvrier en blanchisserie.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel.

Le dossier de candidature devra se composer :

- d'une demande écrite,
- d'un curriculum vitae établi sur papier libre,
- d'une copie des diplômes ou certificats,
- le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de deux mois suivant la parution, le cachet faisant foi, à :

Monsieur le Directeur  
Hôpital Yves-Lanco  
La Vigne  
56360 LE PALAIS

LE PALAIS, le 13 juin 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

***Textes certifiés conformes aux originaux***

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan***

***Date de publication le 23/06/06***